

BGer 6B_199/2013 vom 18. April 2013

Bundesgericht, 2013-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_199_2013

FR: TF 6B_199/2013 du 18 avril 2013

IT: TF 6B_199/2013 del 18 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions sur l'exécution de peines et mesures (art. 78 al. 2 let. b LTF).

E. 2

Le recourant conclut à ce que les frais de défense et les frais judiciaires pour les deux procédures de recours cantonales (à savoir devant la POM et devant la Cour suprême du canton de Berne) soient mis à la charge de l'Etat de Berne. A l'appui de ces conclusions, il soutient avoir eu gain de cause et conteste avoir succombé.

E. 2.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette obligation de motiver, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il n'est pas indispensable qu'il indique expressément les dispositions légales - le numéro des articles de loi - ou qu'il désigne expressément les principes non écrits de droit qui auraient été violés; il suffit qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (cf. notamment arrêt 2C_612/2007 du 7 avril 2008 consid. 2.1).

Toutefois, si le recourant se plaint de la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal ou intercantonal, il doit satisfaire au principe d'allégation: il doit indiquer précisément quelle disposition constitutionnelle ou légale a été violée et démontrer par une argumentation précise en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine en effet de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'ils ont été expressément soulevés et exposés de façon claire et détaillée. Ainsi, si le recourant se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.), il ne peut se contenter de critiquer la décision attaquée comme il le ferait en instance d'appel, où la juridiction supérieure jouit d'une libre cognition; en particulier, il ne saurait se limiter à opposer son opinion à celle de l'autorité cantonale, mais il doit démontrer par une argumentation précise que cette décision se fonde sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables (arrêt 5A_129/2007 du 28 juin 2007 consid. 1.4).

E. 2.2

En principe, la réglementation sur les frais et dépens en matière administrative relève du droit cantonal. Or, la violation du droit cantonal ne constitue pas un motif de recours en tant que tel. Le recourant pouvait uniquement se plaindre de l'application arbitraire de la réglementation cantonale (ATF 133 III 462 consid. 2.3; 133 II 249 consid. 1.2.1) et,

conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , le grief devait être invoqué et motivé de façon précise. En l'espèce, le recourant ne mentionne pas les dispositions cantonales applicables et n'expliquent pas en quoi celles-ci auraient été arbitrairement appliquées. Il se borne à reprendre les différentes décisions et actes de procédure, en affirmant qu'il était légitime de recourir contre la décision du 3 août 2011 de la POM et qu'il a même obtenu gain de cause. De la sorte, il ne satisfait pas aux exigences de motivation posées à l' art. 106 al. 2 LTF , de sorte que le recours est irrecevable.

En tout état de cause, il convient de relever que, contrairement à ce que le recourant soutient, il n'a pas obtenu gain de cause. La cour cantonale a rejeté son recours. Elle a expliqué que les questions de la fin de l'exécution de la peine et de la qualification du recourant de personne dangereuse en tant que détenu - que le recourant avait soulevées dans son mémoire de recours - étaient devenues sans objet. Appelée néanmoins à examiner ces questions sous l'angle de l'assistance judiciaire, elle a exposé que la fin de l'exécution des peines privatives de liberté ne dépendait pas de la question de savoir si le recourant s'était retrouvé dès le 7 avril 2010 en exécution anticipée de peine (comme l'avait ordonné le juge d'instruction) ou en exécution de détention de sa peine antérieure (comme le recourant le soutenait), dès lors qu'un jour de privation de liberté est toujours pris en considération et déduit au final, que cela soit au titre de détention provisoire, d'exécution anticipée de peine ou d'exécution de peine antérieure. La question de la fin de la peine dépendait de l'issue de la procédure d'appel et ce n'est qu'avec le jugement du 11 octobre 2012 qui fixait définitivement la peine infligée au recourant pour les faits survenus le 22 août 2009 que le SAPEM a pu calculer la fin de l'exécution des peines. Le recours formé par le recourant sur ce point était donc inutile, car il lui suffisait d'attendre que la procédure au fond soit menée à terme pour être fixé sur la fin de sa détention. Quant à la question de la qualification du recourant comme personne dangereuse, le recours était aussi dénué de chance de succès, étant donné que cette constatation n'avait pas de caractère décisionnel et qu'au demeurant, elle n'était pas critiquable vu les multiples récidives.

E. 3

Le recours est irrecevable.

Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.